

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01-01**

**RÈGLEMENT N°2024-01-01  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2024-  
01 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF  
EN ENVIRONNEMENT ET EN  
EMBELLISSEMENT**

**ATTENDU** le « Règlement n° 2024-01 relatif au comité consultatif en environnement et en embellissement de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu » en vigueur depuis le 4 avril 2024;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier la structure des fonctions du comité afin de mieux répondre aux besoins de coordination et de suivi des dossiers;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de revoir le nombre de membres nommés par résolution du Conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par, appuyé par, et résolu, à l'unanimité des conseillers, par le règlement numéro 2024-01 qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Règlement n° 2024-01 relatif au comité consultatif en environnement et embellissement (CCEE) de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est modifié pour remplacer le texte de l'article 4 intitulé « Composition » par le texte se lisant comme suit:

« Le comité consultatif se compose des membres suivants:

- Cinq (5) résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil et des fonctionnaires municipaux dont, au minimum, un d'entre eux occupe la fonction d'agriculteur;
- Un conseiller municipal nommé par le Conseil, ou en son absence, le conseiller substitut;
- Un fonctionnaire municipal agissant à titre de coordonnateur du comité qui fera également office de secrétaire du comité.

Le poste de secrétaire du Comité consultatif en environnement et en embellissement est aboli.

Il est créé, en remplacement, le poste de coordonnateur du Comité consultatif en environnement et en embellissement.

Toute mention du « secrétaire » au règlement n° 2024-01 est remplacée par « coordonnateur », avec les adaptations nécessaires. »

### **ARTICLE 3**

Le Règlement n° 2024-01 relatif au comité consultatif en environnement et embellissement (CCEE) de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est modifié en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article 4, soit l'article 4.1 intitulé « Rôles et responsabilités du coordonnateur du comité consultatif en environnement et en embellissement », le texte de l'article 4.1 se lisant comme suit:

« Le coordonnateur exerce les rôles et responsabilités suivants :

- Assurer la préparation des séances du comité, incluant la convocation des membres, la préparation et la transmission de l'ordre du jour et des documents pertinents;
- Assister aux séances du comité et en assurer le soutien administratif;
- Rédiger les procès-verbaux des séances et en assurer la conservation conformément aux règles applicables;
- Assurer le suivi des recommandations formulées par le comité et en transmettre copie à l'autorité compétente;
- Coordonner les dossiers étudiés par le comité, notamment en matière d'environnement, de protection du milieu naturel, d'aménagement paysager et d'embellissement;
- Agir à titre de personne-ressource et assurer la liaison entre le comité, l'administration municipale, le conseil municipal et, le cas échéant, les citoyens;
- Exercer toute autre fonction connexe requise pour le bon fonctionnement du comité ou confiée par le conseil municipal. ».

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement n° 2024-01-01 entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jonathan Chalifoux  
Maire

---

Cynthia Bossé  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :

Règlement adopté le :

Entrée en vigueur le :

Avis d'entrée en vigueur donné le :